
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire Western Québec est auto-
risée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Western
Québec à établir vingt et une circonscriptions électorales,
soit six circonscriptions électorales de plus que ce qui
est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38225